

3Pétales

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.000 €

**Siège Social :
56, rue de Versailles
78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT**

RCS VERSAILLES en cours d'immatriculation

STATUTS

Statuts certifiés conformes par la Gérance

O. Lamodelle

La soussignée :

Madame LAMORLETTE Ombeline, Ségolène, Bernadette
née le 28 Décembre 1997 à COMPIEGNE (60)
De nationalité Française
Demeurant 1, Square Bainville 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT
Célibataire

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer :

Article premier - FORME

La société est une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger :

- **Vente au détail de fleurs coupées et plantes vertes**
- **Réalisation de compositions florales (fraîches et séchées)**
- **Evènementiel (deuils, mariages, anniversaires, baptêmes...)**
- **Abonnements avec entreprises (agences immobilières, hôtels, restaurants, bureaux) et/ou particuliers**
- **Aménagements balcons et terrasses**
- **Livraisons**
- **Ateliers de créations florales**
- **Vente de petits objets de décoration (vases, bougies...)**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

O.L

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3Pétales**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au
56, rue de Versailles
78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit soit par une simple décision de l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, hors du département ou d'un département limitrophe, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire à la Société par **Madame LAMORLETTE Ombeline** la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** correspondant à 100 parts au nominal de 10 € chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée de **1 000 € (MILLE EUROS)** a été déposée conformément à la loi par l'associée unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Société Générale Agence sis 15, rue Pottier 78150 LE CHESNAY, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation de l'extrait KBIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros et divisé en 100 parts égales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées, à l'associée unique, Madame LAMORLETTE Ombeline.

Conformément à la loi, la soussignée déclare expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par elle, et intégralement libérées, qu'elles représentent son apport en numéraire.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de l'associée unique.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés devront être agréés.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux décisions de l'associé unique et éventuellement aux décisions collectives en cas de pluralité d'associés.

3) Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il sera pourvu, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4) Location des parts

Dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de Commerce, les parts sociales peuvent être données en location.

Article 10 – CESSION - TRANSMISSION – NANTISSEMENT DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être soit signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article 1690 du Code Civil soit être déposée au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

III. Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, conformément à la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

O.L

VI. En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 11 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions du Gérant.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12 - GÉRANCE

I. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le premier Gérant de la société est :

Madame LAMORLETTE Ombeline, Ségolène, Bernadette
née le 28 Décembre 1997 à COMPIEGNE (60)
De nationalité Française
Demeurant 1, Square Bainville 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT

Sa nomination est faite pour une durée illimitée.

II. Le ou les Gérants est toujours rééligible. Les Gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

0.L

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le Gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout son temps. Il peut consacrer ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions.

III. Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

I- Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

II – Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants, descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si deux des trois seuils légaux (Total du bilan = 4 000 000 € - montant hors taxes du chiffre d'affaires = 8 000 000 € - effectif moyen salarié = 50) sont atteints.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés :

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite ou par lettre simple ou par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, le Président de séance.

A défaut de la feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Article 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : statuts sociaux, bilans, comptes de résultat, annexes, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

O.L

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser, en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout en partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre au 30 Septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 Septembre 2026.

Article 21 – COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits, les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat. Le gérant établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

0.2

Article 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution de la société pourra être prononcée par le Tribunal si la société n'a pas reconstitué ses capitaux propres dans les délais légaux (au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui qui a constaté les pertes). Le Tribunal aura la faculté d'accorder à la société un délai supplémentaire de six mois pour régulariser la situation.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

Article 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION- TRANSMISSION UNIVERSELLE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

0.2

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un associé unique, la dissolution de la société, pour quelle que cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 25 - CONTESTATIONS - JURIDICTION DE DROIT COMMUN

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Article 26 – FRAIS – FORMALITÉS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités d'enregistrement et de publicité.

Fait à LE CHESNAY ROCQUENCOURT
le 28/01/25

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Madame LAMORLETTE Ombeline

(Bon pour acceptation des fonctions de Gérant)

O. lamorlette